
Numéro de l'intervention: 200-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 08.06.2011
Déposée par: Tromp (Bern, PBD) (porte-parole)
Cosignataires: 10
Urgente:
Date de la réponse: 09.11.2011
Numéro de l'ACE 1896/2011
Direction: FIN

Boucllement des comptes

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la loi selon lequel,

- après avoir approuvé les comptes annuels, le Grand Conseil décide de l'allocation des excédents de revenu et
- l'allocation de moyens à un financement spécial (réserves dont l'affectation est liée, assimilables à des fonds propres) n'est possible qu'à la faveur d'une décision du Grand Conseil concernant l'allocation des excédents de revenu.

Développement

En même temps que les comptes 2010, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une proposition visant à l'allocation d'un montant déterminé au fonds d'investissements. Autrefois, une allocation similaire se faisait au Fonds de la dîme hospitalière. La loi prévoit que l'argent doit être prélevé dans de tels cas sur le compte de fonctionnement, et un problème peut alors surgir au moment du boucllement, comme cela a été le cas en 2010. Si le Grand Conseil rejette la proposition du Conseil-exécutif, les comptes doivent être adaptés une fois que la décision concernant l'allocation de fonds a été votée, et présentés une nouvelle fois au Grand Conseil. Il en résulte une grande activité bureaucratique et, surtout, des retards. C'est ce qu'il importe d'éviter.

La solution proposée permet de boucler les comptes conformément à la vérité, l'excédent de revenu ou le découvert ne peuvent être corrigés, les chiffres sont comparables d'une année à l'autre et présentés comme le veut le Contrôle des finances.

Comme dans les entreprises privées, le Grand Conseil décide après avoir approuvé les comptes de l'affectation de l'excédent de revenu. S'il le souhaite, il peut constituer des financements spéciaux conformément à la législation (réserves à affectation liée, assimilables à des fonds propres). Le solde, après déduction de l'allocation au fonds, est ensuite porté aux fonds propres ou affecté à la résorption du découvert.



Réponse du Conseil-exécutif

Les soldes positifs enregistrés pendant la période de 2005 à 2010 ont amené le Conseil-exécutif à décider d'allouer des montants extraordinaires aux financements spéciaux, à la charge du solde des comptes, versements soumis à l'approbation du Grand Conseil. Dans son rapport de révision de 2010, le Contrôle des finances a recommandé au Grand Conseil de lier son approbation des comptes à l'approbation de l'allocation extraordinaire destinée au Fonds de couverture des pics d'investissement, les comptes de 2010 devant être renvoyés au Conseil-exécutif pour correction si au moment de l'approbation des comptes, l'allocation extraordinaire n'avait pas été approuvée.

L'auteur de la motion demande que l'allocation de moyens à un financement spécial ne soit possible que par arrêté spécial du Grand Conseil précisant l'utilisation de l'excédent de revenus de l'exercice. L'article 75, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0) prévoit qu'il appartient au Grand Conseil d'approuver le rapport de gestion. Dans le secteur public, il n'existe pas de décision sur l'affectation de l'excédent comme celle qui se prend dans des entreprises du secteur privé. L'affectation de l'excédent n'est donc pas non plus précisée dans la LFP. Selon l'article 5, alinéa 3 LFP, les finances et la comptabilité respectent les normes reconnues. Dans le canton de Berne, la présentation des comptes se fonde sur le modèle comptable harmonisé (MCH1) introduit en 1977, en vertu duquel le solde du compte de fonctionnement est reporté sur le capital propre ou sur le découvert du bilan. L'affectation liée de l'excédent de revenus n'est pas prévue.

La marge de manœuvre du Conseil-exécutif et du Grand Conseil pour décider de l'affectation de l'excédent de revenus se limite à la question de savoir si, dans le cas où les comptes dégagent un résultat positif, des moyens supplémentaires sont ou non affectés à un financement spécial, et plus particulièrement au Fonds de couverture des pics d'investissement. Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (LFI; RSB 621.2), le fonds ne peut être alimenté que si les conditions du frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements sont respectées pour l'exercice au débit duquel cette alimentation intervient. Il est précisé dans le rapport sur la LFI que le Grand Conseil ne décide en règle générale que dans le cadre de la clôture de l'exercice comptable, lorsqu'il prend connaissance des résultats des comptes, du montant des fonds crédités au fonds.

Pour éviter à l'avenir que le refus du Grand Conseil d'approuver l'alimentation du fonds ne génère une activité bureaucratique supplémentaire et des retards, le Conseil-exécutif prévoit, d'entente avec la Commission des finances et le Contrôle des finances, que désormais, la décision concernant l'allocation d'un montant au Fonds d'investissement et celle concernant l'approbation du rapport de gestion fassent l'objet de deux arrêtés distincts. Ainsi les propositions d'alimenter le fonds doivent-elles être soumises au Grand Conseil au plus tard durant la session de mars de l'année qui suit l'exercice concerné. Si le Grand Conseil ne se rallie pas à la proposition du Conseil-exécutif, les comptes sont corrigés en conséquence et soumis une nouvelle fois à l'examen du Contrôle des finances. Le rapport de gestion peut ensuite être traité pendant la session de juin conformément à l'article 62 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21).

En conclusion, on peut constater que les normes qui régissent actuellement la gestion financière et la comptabilité ne prévoient pas d'allocation des excédents de revenus comparable au secteur privé. Mais la distinction décrite entre les arrêtés concernant l'alimentation du fonds d'une part et l'approbation du rapport de gestion d'autre part tient déjà compte de la demande énoncée dans la motion. Etant donné que l'auteur de la motion exige explicitement une modification de la loi, le Conseil-exécutif est dans l'obligation de proposer le rejet de la présente motion.

Proposition: rejet
Au Grand Conseil